

Règlement des programmes d'activité organisés par l'établissement

du 1^{er} janvier 2022

Le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport,

vu la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA) et son règlement d'application (RLARA),

vu le Guide d'assistance,

édicte le présent règlement :

Art. 1 Buts des programmes d'activité (Art. 39, 68 et 172 du Guide d'assistance)

¹ L'établissement organise des programmes d'activité tels que des travaux d'utilité publique ou d'utilité communautaire qui visent à favoriser l'acquisition de compétences transversales pour le demandeur d'asile qu'il assiste, à fournir des prestations additionnelles au service de la communauté migrante et de la société d'accueil ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement des différents sites gérés par l'établissement.

² Les programmes d'activité sont, sous certaines conditions (Art. 4), également ouverts aux bénéficiaires de l'aide d'urgence afin de lutter contre les effets négatifs du désœuvrement.

Art. 2 Principe de non-concurrence

¹ Les programmes d'activité peuvent être organisés pour les besoins internes de l'établissement ou en collaboration avec des collectivités publiques, parapubliques ou remplissant des tâches de service public, ainsi qu'avec des organismes ne poursuivant pas de but lucratif.

² Les entités bénéficiaires ne doivent en retirer aucun bénéfice économique.

Art. 3 Champ d'application personnel

¹ Le présent règlement s'applique à tous les participants à un programme d'activité.

Art. 4 Conditions d'accès à un programme d'activité

¹ Dans la limite des places disponibles, est admis à un programme d'activité le candidat qui est demandeur d'asile au sens de l'article 1 du Guide d'assistance, qui est en principe majeur et assisté financièrement par l'établissement et qui s'est en principe soumis à un bilan d'orientation effectué par l'établissement.

² En fonction des places disponibles, les programmes d'activité peuvent exceptionnellement être suivis par un participant mineur que l'établissement assiste financièrement, qui a atteint l'âge de 16 ans révolus et qui est hébergé dans un site géré par l'établissement, dans l'attente d'autres formations.

³ Dans la limite des places disponibles, un bénéficiaire de l'aide d'urgence peut être admis dans les programmes d'activité après 3 ans au moins de séjour en Suisse.

⁴ La limite des 3 ans mentionnée à l'alinéa 3 ne s'applique pas aux programmes d'activité se déroulant dans le lieu de vie du bénéficiaire de l'aide d'urgence.

⁵ Le participant à un programme d'activité qui vise à assurer le bon fonctionnement des différents sites de l'établissement doit en principe résider dans le site où se déroule l'activité.

Art. 5 Devoirs du participant

¹ Le participant à un programme d'activité s'engage notamment à :

- a. respecter les règles contenues dans le présent règlement, ainsi que celles contenues dans le *Règlement des lieux de formation* et dans les *Règlements de maison*,
- b. adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres participants au programme, des bénéficiaires de l'établissement, du personnel d'encadrement, des tiers, du matériel mis à sa disposition, ainsi que des infrastructures de l'établissement,
- c. respecter le planning établi,
- d. se conformer aux instructions du personnel d'encadrement relatives à l'organisation de l'activité,
- e. justifier suffisamment tôt ses absences auprès du personnel d'encadrement,
- f. fournir des prestations de qualité selon le cahier des charges qui lui a été remis.

Art. 6 Devoirs de l'établissement

¹ L'établissement s'engage à :

- a. assurer un encadrement adéquat,
- b. remettre au participant un cahier des charges et/ou un horaire des activités et formations,
- c. remettre au participant une attestation à la fin du programme.

Art. 7 Durée des programmes

¹ La durée de participation maximale à un programme d'activité peut être limitée dans le temps en fonction de la nature du programme.

² Les programmes d'activité comptent au maximum 20 heures d'activité par semaine. Pour des raisons pratiques, ces horaires peuvent être organisés par journée ou semaine entière ; dans ce cas, la durée d'activité ne doit pas dépasser 80 heures sur une période de quatre semaines.

³ Selon le type de programme, le participant peut obligatoirement devoir suivre des modules de formation.

Art. 8 Vacances

¹ Le participant à un programme d'activité a droit à une semaine de vacances par quadrimestre indemnisé.

² L'établissement décide de la date des vacances.

³ Les vacances sont indemnisées par l'établissement.

Art. 9 Indemnisation (Art. 70 du Guide d'assistance)

¹ Le participant à un programme d'activité reçoit une indemnité mensuelle qui n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance et s'ajoute aux prestations d'assistance auxquelles il a droit. L'article 27 alinéa 2 du Guide d'assistance est réservé.

² L'indemnité se calcule au prorata des heures de présence effectives. L'indemnité est au maximum de Fr. 300.- par mois, ce qui correspond à 80 heures d'activité.

³ En cas d'absence et quelle qu'en soit la raison, l'indemnité est calculée *pro rata temporis*.

Art. 10 Frais de participation

¹ Les frais générés par la participation à un programme, tels que les habits spéciaux ou les frais de transport, sont pris en charge par l'établissement.

Art. 11 Attestation de participation

¹ Au terme du programme d'activité, le participant reçoit, d'office ou sur demande, une attestation de participation qui précise le contenu de l'activité et sa durée, ainsi qu'une évaluation sommaire des prestations fournies.

Art. 12 Absence aux formations et activités planifiées

¹ La présence du participant à une formation ou une activité planifiée est obligatoire.

² Toute absence non justifiée à une formation ou une activité planifiée pourra faire l'objet de sanctions (Titre 10 du Guide d'assistance).

³ L'hospitalisation, la maladie, l'obtention d'une dispense sont considérées comme de justes motifs d'absence.

Art. 13 Exclusion du programme

¹ En cas d'exclusion d'un programme d'activité, le participant peut faire l'objet de sanctions (Titre 10 du Guide d'assistance).

² Peuvent notamment constituer de justes motifs d'exclusion :

- a. tout comportement irrespectueux, agressif, menaçant ou violent que ce soit envers un autre participant, un collaborateur de l'établissement ou un tiers ;
- b. des absences répétées et non justifiées.

Art. 14 Sanctions (Art. 69 et 70 LARA et Titre 10 du Guide d'assistance)

¹ Si le participant à un programme d'activité enfreint les règles contenues dans le présent règlement, l'établissement lui inflige, par voie de décision, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction.

² Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, avant de prononcer une sanction par voie de décision, l'établissement avertit par écrit le participant en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne s'y conforme pas.

Art. 15 Voies de droit (Art. 72 LARA et Titre 10 du Guide d'assistance)

¹ Les décisions prises par l'établissement en application du présent règlement peuvent être contestées par le participant à un programme d'activité auprès du directeur de l'établissement dans les 10 jours qui suivent leur notification.

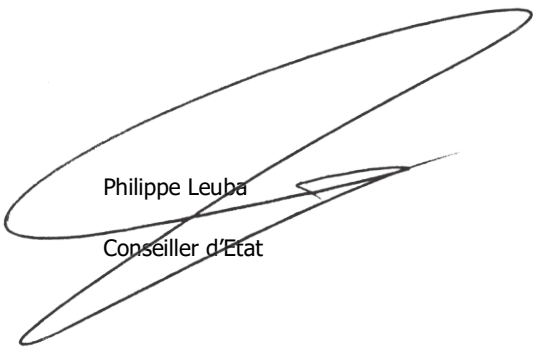
² L'opposition doit être rédigée par écrit, en français et être motivée. La décision contestée doit être jointe à l'opposition.

Art. 16 Validité

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il annule et remplace le règlement précédemment en vigueur.

Lausanne, le 12.11.2021

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat